



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2022

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2022
2. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
  1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
  - 1° du Code de procédure pénale
  - 2° du Nouveau Code de procédure civile
  - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
  - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
  - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
  - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
  - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
  - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
  - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
  - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

**12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant**

**13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales**

**14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

**15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'une série d'amendements**

**4. Demande du groupe politique CSV du 7 juillet 2022**

**- Présentation et échange de vues**

**5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2022**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

2. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'introduction d'un cadre légal pour recruter des référendaires de justice est soutenue par les juridictions. Le Conseil d'Etat a également adopté une approche comparative et souligne que de nombreux autres pays européens ont créé, sous diverses dénominations, la fonction de référendaire de justice dans leurs législations nationales. Il donne toutefois à considérer que *« Les auteurs du projet de loi sous avis ne semblent toutefois s'être inspirés d'aucun de ces modèles, mais proposent un modèle luxembourgeois propre, qui mélange des éléments tirés, pour l'essentiel, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui règle le statut des magistrats, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et du statut général des fonctionnaires de l'État. L'articulation entre ces différents éléments n'est pas sans poser certains problèmes, sur lesquels le Conseil d'État reviendra dans le cadre de l'examen des articles »*.

En outre, le Conseil d'Etat renvoie à une série de contributions et d'ouvrages, publiés par des experts juridiques, au fil des dernières années visant à rendre la Justice plus efficace et émettant des pistes de réflexion sur la question de savoir comment un dégorgement des tribunaux et juridictions peut être accompli par le biais de réformes législatives. Le Conseil d'Etat émet aussi une série de réflexions au sujet de cette problématique et critique, d'une part, l'approche du législateur de miser sur le *« tout pénal »*, notamment en matière économique, qui génère une importante charge de travail à tous les niveaux des juridictions ordinaires », et, d'autre part, il doit relever que *« la judiciarisation croissante se constate également dans le domaine du contentieux administratif »*.

Quant à la modification de l'article 120 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant à supprimer la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette modification. Il donne à considérer qu'il *« n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. »* Toutefois, le Conseil d'Etat soulève *« deux points spécifiques. En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [l]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.*

*En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.*

*Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.*

*En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.*

*Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »*

*Quant au lien de subordination auquel les référendaires de justice sont soumis, et notamment la « hiérarchie fonctionnelle et quotidienne », le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 3 proposé par les auteurs du projet de loi. Il « note que la disposition sous examen soumet les référendaires de justice à une double « direction et surveillance », à savoir celle du chef de corps et celle des autres magistrats auprès desquels ils seront affectés. Il a du mal à concevoir l'articulation entre ces deux autorités, cela d'autant plus que le projet de loi n'établit aucune hiérarchie entre elles. Quid en cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres ? Ainsi, à défaut de chaîne hiérarchique clairement établie, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il sera amené à faire quelques suggestions à l'endroit de l'article 5 à ce sujet ».*

*Quant au contrôle d'honorabilité, effectué préalablement à l'entrée en fonction des référendaires de justice, le Conseil d'État regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et demande à ce que ce volet soit davantage encadré.*

*Quant au serment à prêter par les référendaires de justice, le Conseil d'État constate que celui-ci a été élargi. Cette extension du serment suscite cependant des observations critiques de la part de la Haute corporation, qui souligne que « Outre le fait que tant le statut général des fonctionnaires de l'État, en son article 11, que plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoient d'ores et déjà des obligations au secret, la formule proposée, en ajoutant à celle prévue par la Constitution, n'est pas conforme à celle-ci, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et insiste sur l'abandon dudit ajout. Si les auteurs estiment devoir entourer les référendaires de justice de précautions additionnelles à celles jugées suffisantes pour les autres membres de la même administration pour ce qui est du respect des règles de confidentialité, cela devra se faire par d'autres voies qu'au travers de la formule du serment ».*

## Présentation et adoption d'une série d'amendements

### Amendement n° 1

#### Texte proposé :

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés, à savoir :

- le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice ;
- le projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

#### Commentaire :

Dans son avis, la Cour supérieure de justice note que :

*« Si la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, au vu de la problématique connue sous l'empire de la législation actuelle et amplement exposée dans le commentaire de l'article, ne peut qu'être approuvée, toujours est-il que deux aspects méritent réflexions en l'absence de disposition transitoire.*

*1. Les magistrats titulaires à l'heure actuelle du titre de conseiller honoraire à la Cour d'appel, continuent-ils à porter ce titre ?*

*2. L'article 120, § 2, 2. dispose „Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.“*

*En présence d'une suppression de la fonction de conseiller honoraire sans disposition transitoire, une répercussion sur le salaire de l'un ou l'autre magistrat ne pourrait être exclue. »*

Quant à la proposition de modification de l'article 120 de la législation sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'État *« n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. »* Toutefois, le Conseil d'État soulève *« deux points spécifiques.*

*En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [l]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.*

*En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et*

*est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.*

*Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.*

*En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.*

*Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »*

*Dans le cadre de l'examen du nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, la Haute Corporation pose la question suivante : « Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? ».*

Considérant l'avis de la Cour supérieure de justice et l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs de l'amendement estiment que le projet de suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel n'est pas encore mûr dans son état actuel. En effet, la création d'une disposition transitoire sera nécessaire pour sauvegarder les droits acquis des actuels conseillers honoraires à la Cour d'appel. D'autre part, la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel entraînera la perte de la possibilité d'obtenir une augmentation en traitement. Vu que l'élaboration d'un mécanisme transitoire et de mesures compensatoires va retarder l'adoption de la future législation sur les référendaires de justice, qui est indispensable pour le bon fonctionnement des juridictions et parquets, les auteurs de l'amendement recommandent la scission du présent projet de loi en deux projets de loi séparés.

## Amendement n° 2

### Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi **n° 7863A** sur les référendaires de justice et portant modification de :*

***1°** la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;*

***2°** la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;*

**3°** la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

**4°** la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

**5°** la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

**6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise** ».

Commentaire :

L'intitulé du projet de loi est adapté afin de tenir compte de la modification ponctuelle de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Conformément à la proposition d'ordre légistique émanant de la Haute Corporation, les modifications apportées à plusieurs lois sont faites dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par l'acte législatif le plus ancien.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Il est proposé de restructurer le projet de loi n° 7863A comme suit :

Chapitre 1<sup>er</sup> – La fonction de référendaire de justice (articles 1<sup>er</sup> à 6)

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (article 7)

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 8 à 22)

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (articles 23 à 31)

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (article 32)

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (articles 33 et 34)

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (article 35)

Chapitre 8 – Dispositions finales (articles 36 à 38)

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement comprennent l'avis de la Haute Corporation dans le sens qu'il faudrait regrouper les règles sur les référendaires de justice au niveau de la seule loi sur l'organisation judiciaire. D'un point de vue institutionnel, les juridictions de l'ordre administratif ne sauraient être soumises aux dispositions de la législation sur l'organisation judiciaire. S'il est théoriquement possible de recopier les règles résultant de la législation sur l'organisation judiciaire dans la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, une telle façon de légiférer pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation pour une même catégorie d'agents, ce qui est problématique au vu du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et de garantir une bonne lisibilité du dispositif, l'amendement vise à regrouper dans un seul texte législatif les règles communes applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif. Cela permettra également de respecter le parallélisme des formes avec la loi sur les attachés de justice et la future législation sur le statut des magistrats (voir projet de loi n° 7323B) dans la mesure où ces textes concernent à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

#### Amendement n° 4

##### Texte proposé :

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>. (1)** *Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.*

**Art. 2. (2)** *Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :*

1° *les recherches juridiques ;*

2° *l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;*

3° *la rédaction de notes ;*

4° ~~*les travaux administratifs ;*~~

5° ~~*les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;*~~

6° ~~**4°** *la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.*~~

**(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.** »

##### Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi initial dans un seul article. Le paragraphe 1<sup>er</sup> détermine la mission générale d'assistance des magistrats. Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF. Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il fait prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

#### Amendement n° 5



Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi n° 7863 devient l'article 2 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

3° ~~avoir la qualité~~ **satisfaire aux conditions d'accès au statut** de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

**4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.** »

Commentaire :

Dans un souci de tenir compte des spécificités des différents services de la justice, le Conseil national de la justice sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°. Ensuite, le texte amendé vise à rectifier le point 3° dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Finalement, la condition d'honorabilité sera consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'État. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Amendement n° 6

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.**

**(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :**

**1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**

**2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**

**3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

**(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :**

**1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**

**2° la qualification juridique des faits reprochés.**

**(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »**

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement vise à encadrer le contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste de référendaire de justice. Dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé détermine le contenu de l'avis du procureur général d'État et prévoit la destruction de cet avis après un certain délai. À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'avis émis le 26 octobre 2021 par la Haute Corporation sur le projet de loi n° 7691. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il est jugé utile d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 7

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction~~

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle de la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement proposent d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « précautions additionnelles » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Amendement n° 8

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

**« Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet. »**

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, qui constate un « *défait de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les auteurs de l'amendement précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'État pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Amendement n° 9

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

**« Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation. »**

Commentaire :

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

Amendement n° 10

Texte proposé :

À l'article 8 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~cinq~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »*

Commentaire :

L'amendement prévoit un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. À noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

D'autre part, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'État adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

#### Amendement n° 11

##### Texte proposé :

À l'article 9 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux substituts principal principaux**, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

##### Commentaire :

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

#### Amendement n° 12

##### Texte proposé :

À l'article 10 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un

*procureur d'État adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières. »*

Commentaire :

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'État adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Amendement n° 13

Texte proposé :

À l'article 11 du projet de loi n° 7863A, l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit dans son alinéa 1<sup>er</sup> :

*« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »*

Commentaire :

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Amendement n° 14

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi n° 7863A, l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié dans son paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres. »*

Commentaire :

La seule création d'un poste supplémentaire de vice-président permettra la création d'une deuxième chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La finalité est de raccourcir les délais de traitement des dossiers au niveau des chambres du conseil.

Amendement n° 15

Texte proposé :

À l'article 13 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »*

### Commentaire :

Depuis la réforme de l'exécution des peines et la mise en place de la chambre de l'application des peines, le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines doit faire face à une surcharge de travail importante. En effet, des décisions émanant du délégué à l'exécution doivent être dûment motivées afin de permettre au requérant de les contester devant la chambre de l'application des peines. À cet effet, le projet de loi n° 7869 prévoit la création d'un nouveau poste de premier avocat général. Vu l'urgence, il est nécessaire d'avancer dans le temps ce renforcement. C'est la raison pour laquelle le poste précité de premier avocat général sera transféré dans le présent projet de loi. Ainsi, l'effectif du parquet général passera de quatorze à quinze magistrats. À noter que le texte amendé ne comprend pas les postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats.

### Amendement n° 16

#### Texte proposé :

À l'article 14 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 34.** Le procureur général d'État peut déléguer un ~~membre~~ **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un ~~membre~~ **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

#### Commentaire :

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'amendement prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n° 7869 vers le présent projet de loi.

### Amendement n° 17

#### Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 44.** ~~L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et du président de la cour supérieure de justice.~~

~~L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'État, sur avis du président de la cour supérieure de justice.~~

**(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.**

**(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice.** »

#### Commentaire :

Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions d'affectation aux emplois de greffier en chef ne seront plus prises par le ministre de

la justice. Les affectations et désaffectations tant des greffiers en chef que des greffiers seront faites par le procureur général d'État en raison de sa qualité de chef d'administration. Toutefois, une consultation préalable du président de la Cour supérieure de justice sera requise.

Quant à l'interprétation de la terminologie employée, la Commission de la Justice signale que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

#### Amendement n° 18

##### Texte proposé :

À l'article 16 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'abroger l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 45.** Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.~~

##### Commentaire :

L'amendement prévoit l'abrogation de la disposition précisant les conditions d'exercice de la fonction de greffier en chef de la Cour supérieure de justice. À noter que les derniers titulaires de cette fonction n'ont pas été détenteurs d'un diplôme en droit. Il s'agit de pouvoir désigner le fonctionnaire le plus apte pour exercer la fonction en question.

#### Amendement n° 19

##### Texte proposé :

À l'article 17 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 74-1. (1)** Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

**(2)** La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ **quatre** premiers substituts et deux substituts.

**Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.**

**(3)** La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les ~~trois~~ **quatre** premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

**(4)** La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des

*informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »*

Commentaire :

L'amendement prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substituts porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

Amendement n° 20

Texte proposé :

À l'article 18 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 74-1 *bis* qui prend la teneur suivante :

**« Art. 74-1bis. (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.**

**(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :**

**1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;**

**2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;**

**3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;**

**4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »**

Commentaire :

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1 *bis* dans cette législation, l'amendement vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'État, qui note que :

*« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », qui, au vu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule. »*



*Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.*

*D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'État, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.*

*Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'État actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.*

*Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 74-1 bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'État sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1 bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. À noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

## Amendement n° 21

### Texte proposé :

À l'article 19 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 76.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.~~

~~Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.~~

~~Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.~~

~~(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.~~

**« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

**Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.**

**(2) Le procureur général d'État propose :**

**1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;**

**2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.**

**Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.**

**L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.**

**L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.**

**Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »**

Commentaire :

L'amendement a pour finalités d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1<sup>er</sup> détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'État ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Amendement n° 22

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.**

**Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.**

**(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :**

**1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**

**2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**

**3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

**(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :**

**1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**

**2° la qualification juridique des faits reprochés.**

**(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »**

Commentaire :

L'amendement régit le contrôle de l'honorabilité des futurs membres du personnel de justice relevant de l'ordre judiciaire. La notion de « personnel de justice » englobe tous les agents affectés aux greffes, des secrétariats de parquet et autres services relevant de l'ordre judiciaire, comme par exemple la CRF et le SCAS. Le texte amendé est calqué sur celui proposé pour les référendaires de justice (voir amendement n° 5).

Amendement n° 23

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier le point 4° de l'article 181, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

**« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats du Parquet général **parquet près la Cour supérieure de justice** qui ~~est~~ **sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »**

Commentaire :

L'amendement a pour finalité d'attribuer également au deuxième délégué à l'exécution des peines l'indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois.

Amendement n° 24

Texte proposé :

À l'article 22 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

**Art. 5.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».

L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.

L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.

2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-12. (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.~~

~~(2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »~~

3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-13. Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :~~

~~1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;~~

~~2° de statuer comme jury d'examen ;~~

~~3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »~~

4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-14. (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :~~

~~1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;~~

~~2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;~~

~~3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~

~~4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~

~~6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;~~

~~8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;~~

~~9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;~~

~~10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;~~

~~11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.~~

~~(2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.~~

~~Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.~~

~~Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.~~

~~(3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.~~

~~En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.~~

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission.»~~

~~4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :~~

~~« **Art. 75-15.** La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.»~~

~~5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :~~

~~« **Art. 75-16.** Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction.»»~~

~~**« Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.**~~

~~**(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »**~~

#### Commentaire :

Considérant les interrogations émanant de la Haute Corporation qui « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel », l'amendement a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « dispositions relatives aux carrières supérieures », la Haute Corporation note que « le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen ».

À l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant *de facto* la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'État qui estime que « *la structure* » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « *lourdeur excessive* » et « *que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État* ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'État d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'État au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'État de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

#### Amendement n° 25

##### Texte proposé :

À l'article 23 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« *Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président de la Cour **administrative**.* »

##### Commentaire :

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

#### Amendement n° 26

##### Texte proposé :

À l'article 24 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 57, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« *Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice sur avis du président du tribunal~~ **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.** »*

##### Commentaire :

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

#### Amendement n° 27

##### Texte proposé :

À l'article 25 du projet de loi n° 7863A, l'intitulé du chapitre 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« *Chapitre 7. - Du greffe des juridictions administratives **personnel des juridictions de l'ordre administratif*** ».

##### Commentaire :

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

#### Amendement n° 28

##### Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi n° 7863A, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« **Art. 88. (1)** *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

~~Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.~~



Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.~~

**(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.**

**(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »**

Commentaire :

À l'article 88 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'amendement régit le greffe commun de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Tel qu'évoqué à l'endroit de l'amendement n° 17, la Commission de la Justice estime que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 29

Texte proposé :

À l'article 27 du projet de loi n° 7863A, l'article 89 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.~~

~~(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délégué, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.~~

~~(3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délégué, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

**« Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.**

**(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »**

~~Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

#### Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. À l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

#### Amendement n° 30

##### Texte proposé :

À l'article 28 du projet de loi n° 7863A, l'article 90 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

**Art. 90.** ~~Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.~~

**« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la**

**loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

**(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »**

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Amendement n° 31

Texte proposé :

À l'article 29 du projet de loi n° 7863A, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

~~**Art. 91.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.~~

« **Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :**

**1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;**

**2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.**

**Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.**

**L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.**

**L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »**

Commentaire :

L'amendement est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

Amendement n° 32

Texte proposé :

À l'article 30 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

**« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.**

**Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.**

**(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :**

**1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**

**2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**

**3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

**(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :**

**1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**

**2° la qualification juridique des faits reprochés.**

**(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »**

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement estiment que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. C'est la raison pour laquelle le contrôle d'honorabilité devra être identique pour les deux catégories de personnel. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire.

Amendement n° 33

Texte proposé :

À l'article 31 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 **90** prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Commentaire :

Le texte de l'article 92 est modifié afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires. En outre, le renvoi est adapté.

Amendement n° 34

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante au nouvel article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

~~**Art. 27-1.** (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.~~

**« Art. 27-1. Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »**

Commentaire :

L'amendement prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. À l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'État respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

Amendement n° 35

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, dont le point 2) prend la teneur suivante :

~~« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale **les dispositions de l'article 2-1 sont applicables** ; »~~

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

#### Amendement n° 36

##### Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.**

**(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :**

**1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**

**2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**

**3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

**(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**

**(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :**

**1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**

**2° la qualification juridique des faits reprochés.**

**(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »**

##### Texte proposé :

L'amendement vise à réglementer l'avis à émettre par le procureur général d'État dans le cadre de la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur

l'organisation judiciaire et à l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

#### Amendement n° 37

##### Texte proposé :

À l'article 35 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin de remplacer le nombre « 2022 » par celui de « 2025 ».

##### Commentaire :

L'amendement prévoit un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la descendance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

#### Amendement n° 38

##### Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi initial n° 7863 devient l'article 36 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

*« **Art. 36.** Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ~~qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice.~~, **dont :***

**1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;**

**2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »**

##### Commentaire :

La référence à la loi budgétaire est précisée dans le sens préconisé par la Haute Corporation qui « rappelle que la création d'un cadre de postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques ». D'autre part, l'amendement détermine le nombre de postes de référendaire de justice par ordre juridictionnel. Dans un souci de garantir la flexibilité dans la répartition des postes suivant les besoins du service, les auteurs

de l'amendement recommandent de ne pas allouer un nombre fixe de postes par juridiction et parquet. Tant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif disposeront d'un pool commun de référendaires de justice.

#### Amendement n° 39

##### Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi n° 7863 devient l'article 37 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 37.** La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ **fait** sous la forme ~~abrégée, en recourant à l'intitulé~~ suivante : « loi du ~~XX.XX.XXXX~~ [...] sur les référendaires de justice ». »

##### Commentaire :

En ce qui concerne la référence sous la forme abrégée de la future législation, l'amendement reprend la reformulation proposée par la Haute Corporation dans le cadre des observations d'ordre légistique.

#### Amendement n° 40

##### Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi n° 7863 devient l'article 38 du projet de loi n° 7863A qui prend la teneur suivante :

« **Art. 38.** La présente loi ~~entre en vigueur~~ **sort ses effets** le 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

##### Commentaire :

L'amendement suit la proposition du Conseil d'État qui recommande « une mise en vigueur rétroactive » de la future loi dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

### **Echange de vues**

Les propositions d'amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

3. 7691 **Projet de loi portant modification**  
**1° du Code de procédure pénale**  
**2° du Nouveau Code de procédure civile**



- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

## Observation préliminaire

Une première série d'amendements a été présentée aux membres de la Commission de la Justice lors de la réunion du 20 avril 2022<sup>1</sup>. Les amendements ci-dessous font suite aux observations et remarques formulées lors de la réunion précitée.

## Présentation et adoption d'une série d'amendements

### Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi n° 7691 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;

---

<sup>1</sup> cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 20 avril 2022 ; Session ordinaire 2021-2022 ; P.V. J 30

- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 octobre 2021, à la suppression de l'article 7 du projet de loi et à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, la référence à l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire et à l'article 15 concernant les attachés de justice est également supprimée. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.

Amendement n° 2 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(2<sup>ter</sup>) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2<sup>bis</sup> pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Commentaire :

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale).

L'amendement fait suite aux propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée proposera partant d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées.

Concernant la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, l'amendement propose de remplacer la formulation « *ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers* » par celle de la possession de « *la nationalité d'un autre pays* ». Ladite modification tient compte de l'hypothèse d'une personne détenant une double nationalité et du besoin en résultant de pouvoir prendre en considération les inscriptions éventuelles du casier judiciaire étranger.

Pour le surplus, l'amendement tient compte des remarques du Conseil d'Etat à l'égard des paragraphes 5 et 6 et suggère leur suppression, au vu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui s'appliquent suffisamment.

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la « CNPD ») demande dans son avis du 10 février 2021 à ce que « *la durée de conservation [soit] définie dans le projet de loi* »<sup>2</sup>. Il importe de mettre en évidence dans ce contexte que les vérifications d'honorabilité de la première catégorie se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire et que, conformément à l'avis du Parquet général<sup>3</sup>, l'article 8-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

---

<sup>2</sup> Document parlementaire n°7691<sup>3</sup>, page 25.

<sup>3</sup> Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

Amendement n° 3 – article 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 1° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la disposition sous examen correspond au texte de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement n° 3 vise à aligner le libellé de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile au texte de l'article 14 précité afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la CNPD ainsi que dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble.

- Concernant le point 1) devenant le point a) :

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021<sup>4</sup>, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* ».

La deuxième phrase a été alignée au libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

- Concernant le point 2) devenant le point b) :

A l'instar de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, le point 3<sup>o</sup> du paragraphe 2*bis* est adapté en conséquence.

Puis, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en sa proposition de préciser les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour les faits concernés ainsi que la prise en compte des faits ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Aux fins d'harmonisation de l'ensemble des textes concernés, le nouveau libellé proposé reprend ainsi le texte de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. A l'instar de la loi précitée du 2 février 2022, l'hypothèse d'un non-lieu n'a pas non plus été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise d'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures d'enquêtes d'honorabilité prévues par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, la CNPD s'est interrogée, dans son avis du 10 février 2021<sup>5</sup>, « *sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avèrerait nécessaire ou non* ». Par conséquent, l'amendement sous examen propose de supprimer la formulation « *en cas de besoin* ».

En vue de répondre à la préoccupation de la CNPD face aux « *disparités entre chacune desdites dispositions [qui] sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées* »<sup>6</sup>, le libellé portant sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de toutes les vérifications d'honorabilité de la troisième catégorie, a été adapté en conséquence. Par analogie à l'amendement n<sup>o</sup> 2, l'amendement sous examen propose également de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des hypothèses de double nationalité.

De manière générale et comme préconisé par le Conseil d'Etat, la référence au paragraphe 3 est remplacée par celle au paragraphe 2*bis*. En résulte la nécessité de supprimer en conséquence le point 3) de l'article 2, point 1<sup>o</sup> du projet de loi.

#### Amendement n<sup>o</sup> 4 – article 2, point 2<sup>o</sup> du projet de loi

---

<sup>4</sup> Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

<sup>5</sup> Document parlementaire n<sup>o</sup>7691<sup>3</sup>, page 17.

<sup>6</sup> Document parlementaire n<sup>o</sup>7691<sup>3</sup>, page 18.

L'article 2, point 2° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1 bis* et *1 ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1 bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1 ter*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(*1 ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

#### Commentaire :

L'article 2, point 2° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité en matière d'adoption (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la procédure de vérification d'honorabilité de l'article 2, point 2° du projet de loi est calquée sur celle proposée à l'article 2, point 1° du projet de loi, et que l'amendement n° 4 introduit les mêmes modifications que celles précisées ci-dessus, il est renvoyé aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 3.

Suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la référence aux paragraphes 2 et 3 est remplacée par celle aux paragraphes *1 bis* et *1 ter*. En résulte la nécessité de supprimer le point 2) du projet de loi et la phrase liminaire du point 2° est reformulée en conséquence.

#### Amendement n° 5 – article 2, point 3° du projet de loi

L'article 2, point 3° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit<sup>7</sup> :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) :

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

---

<sup>7</sup> cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. » »

Commentaire :

L'article 2, point 3° du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

L'amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'Etat en rétablissant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, point 3, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile au nouveau paragraphe 5, en précisant que le retrait, tel que le renouvellement de l'agrément, sera réalisé selon les mêmes conditions inscrites au paragraphe 2.

Pour le surplus, l'amendement sous examen propose la suppression des mots « *les conditions supplémentaires de* » au paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 6, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021. Ladite suppression rétablit partant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il importe de souligner dans ce contexte que le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit une réforme de la médiation civile et commerciale ainsi que le projet de règlement grand-ducal, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2021, fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.



(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. » »

#### Commentaire :

L'article 3 du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des experts, traducteurs et interprètes assermentés (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Il importe de souligner cependant que l'article 1<sup>er</sup>, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée réfère déjà aux demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal visé à l'amendement n° 2 ne concernera pas les experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la révocation, il échet de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 1422 introduisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi précitée du 7 juillet 1971, qui prévoit que « *[I]es experts assermentés, en tant qu'auxiliaires de la justice, seront placés sous l'autorité disciplinaire du procureur général d'Etat qui pourra proposer leur révocation en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. La révocation intervient par décision du Ministre de la Justice après instruction contradictoire* ».

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

#### Amendement n° 7 – article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. » »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), sur base d'un avis circonstancié du procureur général d'Etat.

Par cet amendement, sont introduites plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Concernant tout d'abord l'article 16, alinéa 2, premier tiret, devenant le point 1° de la loi précitée, l'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD en indiquant désormais expressément le numéro de bulletin du casier judiciaire visé. A des fins de sécurité juridique, l'amendement a également pour objet de préciser que le procureur général d'Etat peut faire état « *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

Tels que les amendements précédents, le point 1° est scindé en deux phrases distinctes, ce qui constitue une modification purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

En renvoyant aux explications formulées sous les amendements n° 2 et n° 3, l'amendement sous examen propose de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des situations de double nationalité.

Puis, l'amendement fait également suite aux préoccupations du Conseil d'Etat et de la CNPD, qui ont exprimé de vives réserves à l'égard du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Il propose dès lors d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 16 sous examen, les précisions suivantes :

- Au deuxième tiret, devenant le point 2°, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et précise quels types d'informations ou de documents se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits sont visés par le projet de loi sous examen. Suite aux mêmes interrogations de la CNPD s'il « *s'agit-il seulement des décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit<sup>8</sup>* », le point 2° limite désormais, conformément au principe de proportionnalité, l'avis du procureur général d'Etat aux décisions judiciaires.

- En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, sont visés par le troisième tiret, devenant le point 3°, uniquement les procès-verbaux à l'exclusion des rapports de police. Alors que les vérifications d'honorabilité de troisième catégorie visent également les rapports de police, les vérifications d'honorabilité de deuxième catégorie incluent uniquement la prise en compte des procès-verbaux de police, en application du principe de nécessité et de proportionnalité.

Il est également proposé d'exclure les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement au point 3°. Cet amendement vise à répondre à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé au nouvel alinéa 3 de l'article 16 sous considération répond aux recommandations émises par le Conseil d'Etat<sup>9</sup> et la CNPD<sup>10</sup> au sujet d'une uniformisation des dispositions applicables pour assurer le respect du secret d'instruction. Concernant la formulation du texte proposé, l'amendement s'est inspiré de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le nouvel alinéa 4 répond à la préoccupation de la CNPD face à l'absence de précision des durées de conservation des données dans le projet de loi<sup>11</sup>. De la même façon, le Parquet

---

<sup>8</sup> Document parlementaire n°7691<sup>3</sup>, page 20.

<sup>9</sup> Avis du Conseil d'Etat, observations générales, page 5.

<sup>10</sup> Document parlementaire n°7691<sup>3</sup>, page 19.

<sup>11</sup> Document parlementaire n°7691<sup>3</sup>, page 7.

général relève dans son avis<sup>12</sup> que « l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la conservation des données ». Etant donné que dans le cas d'espèce, l'enquête d'honorabilité repose sur l'avis circonstancié du procureur général d'État et, par analogie à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement propose dès lors le libellé suivant : « *L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.* ». Il échet de noter dans ce contexte, conformément à la CNPD<sup>13</sup>, que « *la législation française en matière d'armes (...) fixe une durée [maximale d'un an] pour les données issues de l'enquête administrative* ».

D'un point de vue formel, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 4 du projet de loi en supprimant l'alinéa 2 et il est également référé à l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* » et en se basant dans ce contexte à l'observation du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021<sup>14</sup>.

#### Amendement n° 8 – article 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** A la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont

---

<sup>12</sup> Avis du 8 janvier 2021, page 19.

<sup>13</sup> Document parlementaire n°7691<sup>3</sup>, page 25.

<sup>14</sup> Sous l'article 2, page 15 de l'avis.

détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, notwithstanding toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. » »

### Commentaire :

L'amendement proposé fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et introduit plusieurs modifications à l'article 5 du projet de loi.

L'article 5 initial du projet de loi prévoit une enquête d'honorabilité de troisième catégorie pour les demandes d'autorisation prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, à la lumière des procédures en matière de gardiennage et des armes et munitions, d'une part, et une enquête d'honorabilité de deuxième catégorie pour les demandes d'agrément visées à l'article 8 de la même loi, d'autre part.

Concernant les demandes d'autorisation, le Conseil d'Etat relève néanmoins la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente. En effet, tel que prévu à l'article 7 de la loi précitée, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement et elle est délivrée par le ministre des Finances. Or, l'enquête d'honorabilité pour les demandes d'autorisation en matière de jeux de hasard est réalisée par le ministre de la Justice. Par conséquent et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation, l'amendement sous considération a pour objet de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi précitée, prévu par l'article 5 du projet de loi.

En plus, dans un souci d'unicité des procédures et de cohérence des textes, l'amendement prévoit également de supprimer le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi précitée et de le reformuler en l'alignant aux dispositions prévues en matière de gardiennage. L'article 5 du projet de loi vise donc désormais la même procédure d'enquête d'honorabilité de troisième catégorie, réalisée par le ministre de la Justice, pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

L'amendement sous objet vise, notamment, à assurer l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire* » et « *[s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable* ». <sup>15</sup>

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du GAFI dans la matière.

De plus, alors que l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977 soumet l'autorisation à la condition d'honorabilité, cette dernière n'est cependant pas prévue explicitement à l'article 8 de la loi précitée pour les demandes d'agrément. L'amendement en question remédie donc également à cette lacune et ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 8 précisant la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux.

---

<sup>15</sup> « *La régulation des jeux d'argent et de hasard* », Cour des comptes française, octobre 2016.

Amendement n° 9 – article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire est supprimé.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 10 – article 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et fait observer que les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apporteraient les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque et eu égard au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, il est dès lors proposé de supprimer l'article 7 du projet de loi portant sur le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 11 – article 8 du projet de loi (devenant le nouvel article 6)

L'article 8 du projet de loi, devenant le nouvel article 6, est modifié comme suit :

« A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La

commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. » »

Commentaire :

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, l'amendement propose de préciser le mode de communication des données concernées.

Amendement n° 12 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 13 – article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 7)

L'article 10 du projet de loi, devenant le nouvel article 7, est modifié comme suit :

« **Art. 7.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.



L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021 et n'appelle pas d'autres observations.

Amendement n° 14 – article 11 du projet de loi (devenant le nouvel article 8)

L'article 11, point 2° du projet de loi, devenant le nouvel article 8, point 2°, est remplacé comme suit :

« 1° A l'article 2, point 2), les termes « ci-dessous » sont supprimés.

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 11, point 2°, devenant le nouvel article 8, point 2° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers et se base sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en date du 27 janvier 2022, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le présent amendement propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958.

L'amendement sous examen prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier.

Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires.

Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à l'article 4 du projet de loi.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il est partant renvoyé aux commentaires formulés à l'endroit de l'amendement n° 7.

#### *Amendement n° 15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 9)*

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;

c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19

juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du service d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'État et en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* ».

Eu égard aux modifications identiques effectuées à l'article 2, point 2° du projet de loi, l'amendement renvoie au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement n° 3 et concernant plus particulièrement le nouvel alinéa 5 portant sur la durée de conservation de l'avis du procureur général d'État, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'amendement n° 7.

Puis, pour ce qui est de la procédure de retrait de l'agrément, il est renvoyé à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Il est également procédé aux modifications rédactionnelles telles que proposées par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique de l'avis du 26 octobre 2021.

Amendement n° 16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 10)

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. » »

#### Commentaire :

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la médiation pénale (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Par analogie à l'amendement n° 5, il est également proposé de modifier le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 3, de l'article 2 de la loi précitée du 6 mai 1999, en rétablissant son ancien libellé et visant ainsi à permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021.

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

#### Amendement n° 17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 11)

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 8**bis** nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 8**bis**. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les

informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. » »

Commentaire :

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8bis de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Tel que développé plus amplement au commentaire de l'article 14 initial et conformément à l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, le libellé du nouvel article 11 s'inspire de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'amendement propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatifs au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ».

Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeuses d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs activités, l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard à la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Amendement n° 18 – article 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 15 concernant les attachés de justice est supprimé.

\*

**Echange de vues**

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

**Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

**4. Demande<sup>16</sup> du groupe politique CSV du 7 juillet 2022**  
**- Présentation et échange de vues**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

\*

**5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission de la Justice aura lieu le 15 septembre 2022. Lors de cette réunion, les projets de loi relatifs au Conseil national de la Justice seront examinés par les Députés.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>16</sup> cf. Annexe





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°279009*

*Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 07/07/2022 à 14h01*

**Groupe politique CSV: Demande de convocation en urgence une réunion, en présence de Madame le Ministre de la Justice, qui aura pour objet : Situation sécuritaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et formation et recrutement des agents pénitentiaires notamment pour ...**

### Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés**

Luxembourg, le 7 juillet 2022

**Concerne : Demande de convocation d'urgence**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission de la Justice.

La réunion aura pour objet :

**Situation sécuritaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et formation et recrutement des agents pénitentiaires notamment pour le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff (CPU)**

D'après un communiqué de presse diffusé ce 30 juin 2022 par l'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (AAP), six agents pénitentiaires ont fait l'objet d'une attaque à mains armées au sein du centre pénitentiaire du Luxembourg le 29 juin 2022. « Une recrudescence des attaques et des menaces sont constatées sur tout le personnel du CPL depuis plusieurs semaines », explique l'AAP.

Dans un reportage diffusé aujourd'hui sur rtl.lu, un représentant de l'AAP fait part d'un manque de personnel chronique au CPL. Se pose également la question du recrutement d'agents pénitentiaires pour le CPU. Ils estiment enfin que la formation des stagiaires devrait être revue.

Nous aimerions discuter de la situation sécuritaire au CPL et faire le point avec Madame le Ministre de la Justice sur les récents incidents à Schrassig, en présence du directeur du CPL et de la représentation du personnel des agents pénitentiaires.

Nous aimerions également avoir des informations sur l'avancement du recrutement d'agents pénitentiaires pour le CPU et d'éventuelles réformes au niveau de la formation des agents pénitentiaires.

Notons enfin que Madame le Ministre de la Justice a indiqué dans le cadre du *Background am Gespräch* de samedi dernier que *datt nei Mesuren op d'Been gesat ginn fir de Giischercher et z'erlaben, sech besser kënnen ze wieren. Tréinegas a Matraquen kënnen méi generell zur Verfügung gestallt ginn*. Nous aimerions donc également de plus amples renseignements à ce sujet.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer à brève échéance une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden  
Député



Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe  
politique CSV



Gilles Roth  
Co-Président du groupe  
politique CSV